

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_01_99

Mis en ligne le ...27.01.25..

Transmis le27.01.25..

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE L'ARRÊTÉ N° 2025_01_97 DU 26 JANVIER 2025 ET RÉOUVERTURE
AU PUBLIC DE CERTAINS ESPACES PUBLICS ET DES JARDINS À COMPTER DU 27 JANVIER 2025
APRÈS-MIDI**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 1°, L. 2213- 1 et 2,

Vu l'arrêté n°2025_01_97 du 26 janvier 2025 portant dispositions relatives à la fermeture au public de certains espaces publics et des jardins à compter du 26 janvier 2025 et jusqu'à nouvel ordre,

Considérant le placement en vigilance Orange par Météo France du département des Hautes-Pyrénées pour vent violent à compter du 26 janvier 2025,

Considérant la fin de la vigilance Météo France sur le département des Hautes-Pyrénées le 27 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les dispositions utiles afin de rétablir l'accès au public de certains espaces publics et jardins,

ARRETE

ARTICLE 1er- Abrogation de l'arrêté n°2025_01_97

Les dispositions de l'arrêté n°2025_01_97 du 26 janvier 2025 sont levées à compter du lundi 27 janvier 2025 après-midi. L'accès au public des lieux suivants est donc rétabli à compter de cette date, à savoir :

- sentiers de randonnée du massif du Pic du Jer,
- cheminement autour du lac de Lourdes,
- parcours du golf de Lourdes,
- bois de Lourdes - forêt de Subercarrère,
- jardin de l'You.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les services municipaux sont chargés de l'enlèvement de la signalisation temporaire et des barrières.

ARTICLE 3 - Affichage

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la ville et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - Application

Madame la Directrice des services, monsieur le commandant divisionnaire de la circonscription de police de Lourdes et madame le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.